



PROTOCOLE
POUR ÉLIMINER
LE COMMERCE ILLICITE
DES PRODUITS DU TABAC

**Réunion des Parties au Protocole
pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac
Quatrième session**

Genève (Suisse), 24-26 novembre 2025

Point 4.5 de l'ordre du jour provisoire

11 juillet 2025

FCTC/MOP/4/9

Coopération internationale dans le cadre du Protocole

Rapport du Secrétariat de la Convention

Objet du document

Ce rapport replace en contexte les travaux qui pourraient être entrepris en vue de renforcer la mise en œuvre de la partie V (Coopération internationale) du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac. Il est destiné à faciliter les délibérations sur ce point, qui a été proposé par des Parties.

Mesures à prendre par la Réunion des Parties

La Réunion des Parties est invitée à prendre note du présent rapport et à fournir de nouvelles orientations.

Contribution aux objectifs de développement durable (ODD) : tous les ODD ; en particulier l'ODD 3 et la cible 3.a, ainsi que l'ODD 16.

Lien avec le plan de travail et le budget : aucun.

Incidences financières supplémentaires si elles ne sont pas incluses dans le plan de travail et le budget : aucune.

Document(s) connexe(s) : FCTC/MOP2(7) ; FCTC/MOP/2/7.

Contexte

1. Plusieurs Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac ont proposé que la question de la coopération internationale, sur laquelle porte la partie V du Protocole, soit examinée à la quatrième session de la Réunion des Parties. Ces Parties estimaient que, même si la question de l'aide à la mise en œuvre et de la coopération internationale avait été examinée à la deuxième session, il n'avait pas été possible d'organiser alors un débat approfondi en raison de la pandémie, et que ce débat serait bénéfique pour les Parties, d'autant plus que les dispositions du Protocole relatives à la coopération internationale restent peu appliquées par les Parties. En outre, il est important de poursuivre les travaux entamés à la Réunion des Parties concernant la coopération internationale, car le nombre de Parties au Protocole augmente et il est possible de partager davantage d'expériences dans ce domaine.
2. Le présent rapport replace en contexte les travaux qui pourraient être entrepris en vue de renforcer l'application des dispositions du Protocole relatives à la coopération internationale, notamment dans sa partie V, pour faciliter les délibérations des Parties.

Partie V du Protocole : Coopération internationale

3. Comme le commerce illicite des produits du tabac est transfrontière, le Protocole comporte un groupe essentiel d'articles de fond pour traiter de questions relatives à la coopération internationale, telles que l'échange d'informations, la coopération technique et en matière de répression, la protection de la souveraineté, la compétence, l'entraide judiciaire, l'assistance administrative mutuelle et l'extradition. Les articles 20 à 31 de la partie V du Protocole énoncent les obligations des Parties en matière de coopération internationale.
4. Sous réserve des dispositions du Protocole, et conformément à la législation nationale, les Parties peuvent utiliser le Protocole comme base juridique à des fins de coopération internationale, suivant les dispositions de la partie V.

État d'avancement de l'application des mesures de coopération internationale au titre du Protocole au niveau mondial

5. Les Parties sont tenues de rendre compte de l'application des mesures relatives à la coopération internationale au titre des obligations en matière de notification que leur impose le Protocole. À sa troisième session, la Réunion des Parties a examiné le deuxième cycle de notification depuis l'entrée en vigueur du Protocole. Le rapport du Secrétariat de la Convention sur les progrès mondiaux réalisés dans la mise en œuvre du Protocole (document FCTC/MOP/3/4) souligne que le Protocole est un traité relativement récent et que les Parties ont axé leurs efforts sur les mesures de contrôle de la chaîne logistique ainsi que sur les poursuites judiciaires et les sanctions liées au commerce illicite de tabac, de produits du tabac et de matériel de fabrication. En ce qui concerne la coopération internationale, ce rapport donne les informations suivantes :
 - a) En ce qui concerne l'article 20 (Échange d'informations en général), les Parties sont peu nombreuses à avoir fourni des informations quantitatives et qualitatives sur les saisies. Par conséquent, il n'a pas été possible de dégager des tendances en ce qui concerne les produits saisis, les méthodes de dissimulation et les modes opératoires utilisés dans le commerce illicite de tabac, de produits du tabac et de matériel de fabrication.

- b) Pour ce qui est de l'article 21 (Échange d'informations aux fins de détection et de répression), 17 Parties (27 %) ont indiqué avoir échangé des informations avec une autre Partie, de leur propre initiative ou à la demande de l'autre Partie au cours des deux années précédentes aux fins de détection ou d'enquête sur le commerce illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication de produits du tabac.
- c) S'agissant de l'article 22 (Échange d'informations : confidentialité et protection des données), 22 Parties (36 %) ont indiqué qu'elles avaient informé le Secrétariat de la Convention de l'autorité nationale compétente qu'ils avaient désignée aux fins des articles 20, 21 et 24.
- d) Pour ce qui est de l'article 23 (Assistance et coopération : formation, assistance technique et coopération dans les domaines scientifique, technique et technologique), très peu de Parties ont déclaré avoir fourni à d'autres Parties une assistance financière ou technique et/ou reçu une telle assistance de la part d'autres Parties. En ce qui concerne la coopération en matière de renforcement des capacités (formation) entre Parties, les domaines de coopération les plus couramment cités sont la répression et la collecte d'informations. Dix Parties (16 %) ont déclaré avoir mené des recherches concernant la détermination de l'origine géographique exacte du tabac et des produits du tabac saisis.
- e) En ce qui concerne l'article 24 (Assistance et coopération : enquêtes et poursuite des contrevenants), 14 Parties (23 %) ont mentionné des modalités de collaboration dans ce domaine.
- f) S'agissant de l'article 26 (Compétence), 27 Parties (44 %) ont indiqué avoir adopté des mesures pour établir leur compétence à l'égard des infractions pénales établies conformément à l'article 14.
- g) En ce qui concerne l'article 27 (Coopération entre les services de détection et de répression), 39 Parties (63 %) ont déclaré avoir mis en place un mécanisme de coordination nationale entre les administrations compétentes, et 39 % des Parties ont indiqué avoir mis en place un dispositif de coordination avec les organes chargés de la détection et de la répression d'autres Parties (le plus souvent dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux).
- h) En ce qui concerne l'article 28 (Assistance administrative mutuelle), 17 Parties (27 %) ont indiqué avoir signé des accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux avec d'autres Parties pour faciliter l'assistance administrative mutuelle.
- i) En ce qui concerne l'article 29 (Entraide judiciaire), 18 Parties (29 %) ont déclaré avoir désigné une autorité centrale aux fins de l'entraide judiciaire. Toutefois, sept Parties (11 %) seulement ont indiqué qu'elles avaient participé à des initiatives d'entraide judiciaire avec une ou plusieurs autres Parties.
- j) Pour ce qui est de l'article 30 (Extradition), trois Parties seulement ont indiqué qu'elles avaient appliqué le Protocole à des fins d'extradition (ce qui fait de l'article 30 la disposition la moins appliquée).

6. La version complète du Rapport mondial 2023 sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac¹ contient des informations complémentaires sur l'application de ces dispositions par les Parties.

7. Au moment de la rédaction du présent rapport, les données du cycle de notification de 2025 au titre du Protocole étaient en cours de rassemblement. Les Parties pourront trouver davantage d'informations sur l'état de la mise en œuvre des articles de la partie V du Protocole dans le document FCTC/MOP/4/4 qui donne des précisions sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Protocole à l'échelle mondiale, et dans le Rapport de situation mondial pour 2025.

Travaux entrepris à la Réunion des Parties concernant l'assistance et la coopération

8. À sa deuxième session, la Réunion des Parties a examiné un rapport du Groupe de travail chargé de l'assistance et de la coopération, créé en vertu de la décision FCTC/MOP1(10), qui est a) chargé des questions liées à l'échange d'informations aux fins de détection et de répression (en vertu de l'article 21), à l'assistance et à la coopération (en vertu de l'article 23), à l'assistance administrative mutuelle (en vertu de l'article 28), aux enquêtes et à la poursuite des contrevenants (en vertu de l'article 24) et à l'entraide judiciaire (en vertu de l'article 29) ; et chargé, entre autres, b) de présenter les résultats de ses travaux à la deuxième session de la Réunion des Parties.²

9. Dans son rapport (document FCTC/MOP/2/7), le Groupe de travail a proposé des options (aspects pratiques, juridiques et informatiques) pour l'échange d'informations aux fins de détection et de répression (article 21) et d'assistance administrative mutuelle (article 28), indiquant que les articles 21 et 28 du Protocole peuvent être considérés, en fonction du cadre juridique en vigueur dans chaque Partie, comme suffisamment contraignants d'un point de vue juridique pour justifier le recours à l'assistance administrative mutuelle. Le Groupe de travail a souligné qu'il existait d'autres instruments et plateformes juridiques que les Parties pourraient juger appropriés pour partager des informations avec d'autres Parties, et en a fourni des exemples à l'annexe 1 du document. En outre, le Groupe de travail s'est référé, dans l'annexe 2 du document, aux aspects pratiques les plus courants nécessaires à l'application de ces articles (en ce qui concerne les définitions, la désignation des points de contact/points focaux, les demandes d'information, la communication d'informations, les exceptions et conditions, les frais et d'autres questions).

10. Le Groupe de travail a ensuite examiné les priorités en matière d'assistance et de coopération (article 24) et d'entraide judiciaire (article 29), en décrivant les modalités de coopération en matière de répression, en donnant des exemples à l'annexe 3 du document et en décrivant à l'annexe 4 du document les principales caractéristiques du mécanisme d'entraide judiciaire consacré par le Protocole.

11. Le Groupe de travail a également décrit les options relatives au renforcement de l'assistance eu égard à la coopération dans les domaines de la formation, de l'assistance technique et de la coopération dans les domaines scientifique, technique et technologique (article 23) ; ce faisant, il a rappelé, entre autres, la décision FCTC/MOP1(8), dans laquelle la Réunion des Parties a prié le

¹ [2023 Global Progress Report on Implementation of the Protocol to Eliminate Illicit Trade in Tobacco Products](#). Genève, Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, 2023 (consulté le 8 juillet 2025).

² Le Groupe de travail a également pour mission de promouvoir l'échange des meilleures pratiques pour l'application de l'article 12 ; parmi les documents produits figurait le rapport intitulé [Examples of current practices on the implementation of Article 12 \(Free zones and international transit\) of the Protocol to Eliminate Illicit Trade in Tobacco Products](#). Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2021 (consulté le 9 juillet 2025).

Secrétariat de la Convention d'élaborer un projet de stratégie dans le but de fournir un cadre permettant au Secrétariat de la Convention d'aider les Parties à mettre en œuvre le Protocole. La Stratégie relative aux mécanismes d'assistance et à la mobilisation de ressources financières visant à appuyer la mise en œuvre du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac a été adoptée dans la décision FCTC/MOP2(11), et un rapport sur son examen sera présenté par le Secrétariat de la Convention à la quatrième session de la Réunion des Parties dans le document FCTC/MOP/4/10.

12. Dans sa décision FCTC/MOP2(7), la Réunion des Parties a considéré les options mises au point par le Groupe de travail et a pris note avec satisfaction des résultats des travaux du Groupe de travail chargé de l'assistance et de la coopération, qui a achevé son mandat. En ce qui concerne les dispositions relatives à la coopération internationale, la Réunion des Parties a rappelé aux Parties leurs obligations dans le cadre de l'article 21 et les a invitées à prendre des mesures spécifiques dans le cadre des articles 21, 23, 24, 28 et 29, y compris en utilisant les informations et les ressources fournies dans les annexes 1 à 4 du rapport du Groupe de travail.

13. Pour soutenir les Parties dans leurs efforts, le Secrétariat de la Convention a publié en décembre 2023 une note verbale (CS/NV/23/19) invitant les Parties au Protocole à désigner des personnes pour la base de données d'experts, conformément à la décision FCTC/MOP1(9). La note verbale demandait également la désignation de personnes pour la base de données des autorités centrales concernant l'article 29 (Entraide judiciaire) et pour la base de données des autorités compétentes concernant l'article 28 (Assistance administrative mutuelle), conformément à la décision FCTC/MOP2(7). Ces bases de données sont désormais disponibles dans la section Plateformes de coordination du Protocole sur le site Web de la Convention-cadre de l'OMS.³

14. Comme il faut renforcer encore l'application des mesures de coopération internationale au titre du Protocole, plusieurs Parties ont proposé que ce point soit examiné par la Réunion des Parties.

Mesures à prendre par la Réunion des Parties

15. La Réunion des Parties est invitée à prendre note du présent rapport et à fournir de nouvelles orientations.

³ [Protocol databases](#) (consulté le 8 juillet 2025).